

N°11.2024



ARRÊTE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET PERMISSION DE VOIRIE POUR
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL CONCERNANT DES TRAVAUX DE
CREATION D'UN TOURNE A GAUCHE AU LIEU DIT LA RAUFIE
(VOIE COMMUNALE N°4) DU 12 AU 14 FEVRIER 2024

Le Maire de la Commune d'ALTILLAC,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,
Vu la loi n°83.8 du 07 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2212.1, L2212.2 et L.2213.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R44 et R225,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande en date du 06 février 2024, formulée par la société PIGNOT TP sise ZA de la Galive à SAINT-PANTALEON DE LARCHE (Corrèze) concernant des travaux de création d'un tourne à gauche,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire pour l'occasion un certain nombre de mesures visant à assurer le bon ordre et la sécurité pendant la durée des travaux.

Considérant que les travaux projetés ne peuvent nuire ni à la sécurité ni à l'entretien des routes communales ;

ARRETE

Article 1 : La société PIGNOT TP est autorisée à occuper le domaine public communal et notamment la voie communale n°4 au lieu-dit « La Raufie » pour des travaux de création d'un tourne à gauche.

La présente autorisation est consentie du 12 au 14 février 2024 de 7 heures à 19 heures.

Article 2 : Durant la durée des travaux, la circulation de tout véhicule sera interdite. Une déviation sera mise en place soit par le village de la Rivière ou par le département du Lot (plan ci-joint). Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'emprise des travaux et pour la période définie.

Article 3 : Ces prescriptions s'appliqueront **du 12 au 14 février 2024 de 7 heures à 19 heures.**

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée par société PIGNOT TP et publié et affiché selon l'usage courant.

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressée à :

Monsieur Jérôme PIGNOT, représentant de la société PIGNOT TP,

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de BEAULIEU S/DORDOGNE,

Monsieur le Responsable du Service d'Incendie et de Secours de BEAULIEU S/DORDOGNE,

Monsieur le Responsable des Cars Quercy Corrèze.

Altillac, le 07 février 2024.

Le Maire,

Denis PINSAC.



